

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 15

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 15

Lausanne, le 1^{er} Août 1879.

XXIV^e Année.

SOMMAIRE. — Sur la révision de la loi militaire, p. 337. — Tir fédéral, p. 342. — Guerre des Zoulous, p. 345. — Les capitaines d'infanterie montés, p. 347. — Circulaires et pièces officielles, p. 348. — Nouvelles et chronique, p. 349. — Annonce, p. 352.

Sur la révision de la loi militaire. (Suite.)

Dans notre précédent numéro nous avons commencé à enregistrer les diverses manifestations publiques qui se font en vue de réviser l'organisation de 1874 dans un but d'économie financière. Nous avons mentionné les opinions de MM. Martin et Vogt émises au Conseil national, publié la pétition de Bulle et les appréciations qu'en ont fait le *Chroniqueur* de Fribourg et la *Gazette de Lausanne*.

A son tour le *Nouvelliste vaudois* s'exprime à cet égard comme suit :

Nous ajouterons notre modeste avis sur la pétition bulloise ; cette pièce nous paraît bien motivée, mais ses conclusions dépassent sensiblement le but à atteindre. Il n'est pas possible, croyons-nous, de revenir purement et simplement à la Constitution de 1848, il y a des faits acquis sur lesquels on ne saurait utilement réagir. Nous sommes partisans des contingents de recrutement par les cantons, de l'instruction préliminaire de l'infanterie par ceux-ci, en un mot de l'application de la loi, dans une certaine mesure, par l'intervention des cantons ; c'est ainsi que le veut la constitution de 1874, elle a été mal interprétée par la loi d'organisation militaire, mais il est possible d'amender celle-ci ou tout au moins on peut s'opposer à ce que ses dispositions soient exagérées, sinon faussées. En un mot, il ne faut pas que par une révision résultant de l'exagération des mesures prises, on en arrive à affaiblir la force de l'armée suisse, pour laquelle le canton de Vaud s'est toujours montré dévoué et prêt aux sacrifices.

Nous ne regrettons pas que la question ait été soulevée et qu'elle préoccupe les populations, les autorités fédérales et cantonales.

De son côté les *Blätter f. Kriegs-Verwaltung* de M. le major Hegg ont publié sur la même matière un intéressant mémoire traitant plus spécialement de la « réorganisation du département militaire fédéral » dont nous donnons ci-après la traduction :

« Depuis longtemps déjà on attend, mais en vain, un règlement d'administration pour l'armée fédérale ; on n'apprend pas davantage que la réorganisation nécessaire et compliquée du commissariat des guerres central fasse un pas en avant, malgré la promesse faite dans le message du Conseil fédéral concernant le budget pour 1879. Dans la dernière session de juin on vint à parler de nouveau de la nécessité de réformes dans l'administration de l'armée, et le chef du